



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 39868

Texte de la question

M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, sixième échelon, qui, lorsqu'ils demandent leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, sont reclassés à un indice similaire que précédemment (655, 11^e échelon de ce corps). Pour certains de ces professeurs, ce reclassement peut se traduire par une diminution de leur rémunération et par la perte de l'indemnité spéciale forfaitaire de sujétion. Il lui demande quelles sont ou quelles peuvent être les compensations à cette perte de salaire.

Texte de la réponse

Le décret no 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive dispose, dans son article 9, que les PEGC ainsi intégrés sont, lors de leur titularisation, « reclassés dans la classe normale de leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine ». C'est en application de ce texte que les PEGC hors classe rangés au sixième échelon de leur grade, dotés de l'indice majoré 655, sont reclassés au onzième échelon de la classe normale du corps des professeurs certifiés, également dotés de l'indice 655. Il n'en résulte donc pour eux aucune perte de traitement indiciaire. Par contre, la rémunération globale résultant de leur intégration se trouve nécessairement amputée du montant de l'indemnité prévue par le décret no 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié au bénéfice des PEGC et des instituteurs en fonction dans les collèges. Cette indemnité spéciale, dont le taux annuel est de 1 800 francs, n'est pas une indemnité de sujétion. Elle a été instituée pour compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative résultant, pour les PEGC anciens instituteurs, du fait qu'ils n'appartenaient plus au corps des instituteurs. Ces PEGC ne peuvent plus y prétendre lorsqu'ils accèdent au corps hiérarchiquement supérieur des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Geoffroy Aloys](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39868

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3063

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3848